

DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNE DE LANVEOC

ARRETE n° 24/2024

Circulation alternée – Chantier EPSD – Rue de Messibioc

Pose de poteaux

Remplacement de poteaux



Le Maire de LANVEOC (Finistère),

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande de la société EPSD – 72, rue Cassiopée – 74650 CHAVANOD, représentée par Monsieur Yann GAGNOT

Considérant qu'en raison de travaux de pose ou de remplacement de poteaux téléphoniques pour passage de la fibre optique, il y a lieu d'alterner la circulation rue de Messibioc ;

ARRETE :

Article 1 : A partir du lundi 4 mars jusqu'au vendredi 15 mars 2024, la circulation rue de Messibioc sera alternée en raison de travaux de pose ou de remplacement de poteaux pour la mise en place et le développement du réseau fibre.

Article 2 : Les travaux se situent en majorité sur trottoir et/ou sur le bord des chaussées, de courtes durées et mobiles en respectant les règles de balisage en vigueur.

Article 3 : La commune de Lanvéoc n'est pas qualifiée pour l'identification de la présence éventuelle de substances nocives (amiante, HAP). Elle peut, si nécessaire sous-traiter ces analyses, si la société demandeuse stipule précisément les endroits d'implantations des poteaux /ou de remplacement.

Article 4 : la signalisation de restriction de circulation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise EPSD.

Article 5 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LANVEOC.

Article 7 : Conformément l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de publication.

Article 8 : Madame le Maire de la Commune de LANVEOC et Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de CROZON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

yann gagnot

Fait à LANVEOC, le 28 février 2024

Pour Le Maire,

Monsieur Richard KLEIN, 1^{er} adjoint

Notifié le 28/02/2024 Publié le 28/02/2024

